

CONSEIL MUNICIPAL SESSION 2026

Procès-verbal de la séance du 30 Janvier 2026

Nom Prénom	Présents	Excusés	Absents	Procurations
BERNARD Philippe	X			
MICHEL Didier		X		
TARRIT Pascal	X			
EGIMBROD Alain	X			
PLANAT Gilles	X			
SEYCHAL Jean-Luc	X			
FOURNET FAYARD Chantal	X			
THORENS Pauline	X			

La séance est ouverte à 20h00

Secrétaire de Séance : Mr SEYCHAL Jean Luc

DEMANDE AJOUT D'UNE DELIBERATION

Monsieur le Maire propose d'ajouter une délibération pour l'annulation de la délibération 2022-18

Pour = 7 Contre = 0 Abstention = 0

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12/12/2025

Monsieur le Maire propose l'approbation du procès-verbal du conseil municipal du 12/12/2025.

Pour = 7 Contre = 0 Abstention = 0

PROJET DE CHARTE 2026-2041 DU PARC NATUREL REGIONAL LIVRADOIS FOREZ [2026-01]

Après l'enquête publique qui a donné lieu à un avis favorable, la procédure de renouvellement du classement et de révision de la Charte du Parc naturel régional Livradois-Forez conduite sur un périmètre d'étude comprenant 191 communes réparties sur 14 établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) et 4 Départements, atteint bientôt son terme.

Avant son adoption par décret, le projet de Charte 2026-2041 du Parc naturel régional Livradois-Forez doit désormais faire l'objet d'une approbation explicite par **délibération des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des Départements du Puy-de-Dôme, de la Haute-Loire, de la Loire et de l'Allier, puis de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.**

Pour la complète information des conseillers municipaux, communautaires, départementaux, une synthèse du projet de Charte 2026-2041, un document répondant à quelques questions fréquemment posées sur le Parc naturel régional et sa Charte ainsi que l'ensemble du dossier constitutif du projet de Charte 2026-2041 du Parc (notamment le rapport de Charte, le Plan du Parc et les pièces annexes), sont disponibles et consultables en ligne à l'adresse suivante :

<https://2041.Parc-livradois-forez.org/>

Il est rappelé que :

- l'approbation du projet de Charte 2026-2041 emporte demande d'adhésion au syndicat mixte du Parc (dont les statuts sont annexés au rapport de Charte) ;
- les communes classées « Parc naturel régional » (et par ailleurs communes rurales au sens de l'INSEE) bénéficient de la part de l'État de la dotation budgétaire de fonctionnement dénommée « dotation de soutien aux communes pour les aménités rurales » (article L. 2335-17 et articles R. 2335-16 et suivants du Code général des collectivités territoriales).

Au regard des enjeux de préservation des patrimoines naturels, culturels et des paysages du territoire concerné, au regard des actions de développement et de valorisation portées par le Parc naturel régional et au regard des avis favorables émis sur le projet, il est proposé d'approuver, sans réserve, le projet de Charte 2026-2041 du Parc naturel régional Livradois-Forez.

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 333-1 à L. 333-4 et R. 333-1 à R. 333-16 relatifs aux Parcs naturels régionaux ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 1985 portant agrément de la Charte constitutive du Parc naturel régional (du) Livradois-Forez ;
- VU le Décret n° 98-533 du 24 juin 1998 portant classement du Parc naturel régional Livradois-Forez ;
- VU le Décret n° 2011-874 du 25 juillet 2011 portant classement du Parc naturel régional (du) Livradois-Forez ;
- VU le Décret n° 2018-1071 du 3 décembre 2018 portant prolongation du classement du Parc naturel régional (du) Livradois-Forez jusqu'au 26 juillet 2026 ;
- VU le Décret n° 2019-445 du 14 mai 2019 modifiant le décret n° 2011-874 du 25 juillet 2011 portant classement du Parc naturel régional (du) Livradois-Forez ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2021 actant la modification des statuts du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Livradois-Forez ;
- VU la délibération n° 21-0072 du 26 mai 2021 par laquelle le comité syndical du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion Parc naturel régional Livradois-Forez a sollicité la mise en révision de la Charte en vue du renouvellement du classement du Parc naturel régional Livradois-Forez ;
- VU la délibération n° AP-2021-10 / 09-8-5903 du 14 octobre 2021 par laquelle le conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes a approuvé l'extension du périmètre d'étude et les dispositions relatives à la révision de la Charte du Parc naturel régional Livradois-Forez, et a désigné le Syndicat mixte du Parc naturel régional Livradois-Forez comme structure chargée d'élaborer la nouvelle Charte du Parc ;
- VU l'avis favorable émis le 20 juin 2022 par le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes sur l'opportunité d'engager la révision de la Charte du Parc naturel régional Livradois-Forez ;
- VU la note d'enjeux de l'État datée d'août 2023, transmise par courrier du 15 septembre 2023 de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délibération n° CP-2024-05 / 09-83993 du 17 mai 2024 du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes relative au projet de Charte révisée du Parc naturel régional Livradois-Forez ;
- VU l'avis favorable émis le 4 juillet 2024 par le Bureau de la Fédération des Parcs naturels régionaux de France ;

- VU l'avis favorable émis le 9 juillet 2024, par la commission « espaces protégés » du Conseil national de la protection de la nature ;
- VU l'avis favorable émis le 28 octobre 2024 par la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'avis n° Ae 2024-114 émis le 30 janvier 2025 par l'Autorité environnementale ;
- VU l'arrêté n° 2025/02/00056 par lequel le Président du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes a organisé l'enquête publique portant sur le projet de révision de la Charte du Parc naturel régional, du 10 mars 2025 au 9 avril 2025 inclus ;
- VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable émis par la commission d'enquête publique le 6 mai 2025 ;
- VU la délibération n° 25-0341 du 3 juin 2025 par laquelle le comité syndical du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion Parc naturel régional Livradois-Forez a adopté le projet de statuts modifiés du syndicat mixte et a approuvé l'entrée en vigueur différée dans le temps de cette modification ;
- VU la délibération n° 25-0346 du 3 juin 2025 par laquelle le comité syndical du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion Parc naturel régional Livradois-Forez a approuvé la version modifiée du projet de Charte 2026-2041 du Parc naturel régional Livradois-Forez ;
- VU l'avis favorable émis le 10 octobre 2025 par le ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche ;
- VU les statuts modifiés du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Livradois-Forez ;
- VU la version du projet de Charte 2026-2041 du Parc naturel régional Livradois-Forez transmise par courrier cosigné du Président de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Livradois-Forez ;

CONSIDERANT que le territoire inclus dans le périmètre d'étude du projet de Charte 2026-2041 en vue du renouvellement du classement Parc naturel régional Livradois-Forez, présente des paysages, des patrimoines naturels et culturels de grande qualité, à préserver ; que le classement de ce territoire en Parc naturel régional ainsi que la mise en œuvre, sur ce territoire, de la Charte 2026-2041 contribueront à la préservation, à la mise en valeur et à la connaissance de ces paysages et de ces patrimoines ;

CONSIDERANT que le projet de Charte 2026-2041 du Parc naturel régional Livradois-Forez a fait l'objet d'avis favorables de la part de la Fédération des Parcs naturels régionaux de France, du Conseil national de protection de la nature, de la Préfète de région, de l'autorité environnementale et, après enquête publique, de la commission d'enquête, et du ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche ;

CONSIDERANT qu'il appartient à présent aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés, d'approuver sans réserve le projet de Charte 2026-2041 et ses annexes (dont les statuts modifiés du syndicat mixte du Parc naturel régional Livradois-Forez) ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de cette procédure d'approbation par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, la Région Auvergne-Rhône-Alpes approuvera le projet de Charte, sous réserve que les communes ayant approuvé la Charte représentent une majorité qualifiée des communes comprises dans le périmètre d'étude ; qu'elle approuvera le périmètre de renouvellement de classement, constitué du territoire des communes comprises dans le périmètre d'étude ayant approuvé la Charte, et proposera, le cas échéant, un périmètre de classement potentiel, constitué du territoire de communes comprises dans le périmètre d'étude n'ayant pas approuvé la Charte, en veillant à assurer la cohérence du périmètre global en résultant ;

CONSIDERANT que la Charte sera enfin adoptée par décret portant classement ou renouvellement du classement en Parc naturel régional, pour une durée de quinze ans, du territoire des communes comprises dans le périmètre de classement ou de renouvellement de classement approuvé par la Région Auvergne-Rhône-Alpes ; ce décret approuvera également, le cas échéant, le périmètre de classement potentiel proposé par la Région.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **N'APPROUVE PAS** le projet de charte 2026-2041 du Parc régional Livradois Forez dans sa version transmise par courrier Co signé du Président de la Région Auvergne Rhone Alpes et du Président du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Livradois Forez ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre tous les actes nécessaires pour permettre l'exécution de la présente délibération ;

Pour = 1 Contre = 5 Abstention = 1

ANNULATION DELIBERATION 2025-48 [2026-02]

Monsieur le Maire expose un courrier de la Sous-Préfecture d'Ambert lui demandant d'annuler la vente pour 1€ symbolique de la parcelle AM 535 à Mr Bayle Claude.

Une nouvelle délibération sera prise afin de remplir les conditions demandées par la Sous-Préfecture.

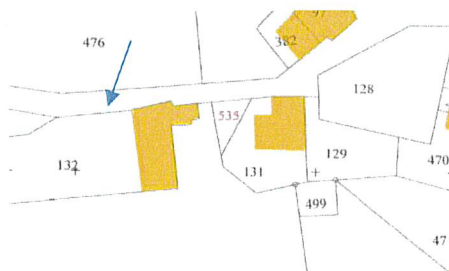
Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **ACCEPTÉ** l'annulation de la délibération 2025-48.

Pour = 7 Contre = 0 Abstention = 0

VENTE PARCELLE COMMUNALE AM 535 BAYLE CLAUDE [2026-03]

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la vente de la parcelle communale AM 535 d'une surface de 48m² à Mr BAYLE Claude pour 1€ le m² et la prise en charge des frais éventuels par celui-ci.



Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DONNE** son accord pour la vente de la parcelle communale AM 535
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son Adjoint à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération

Pour = 7 Contre = 0 Abstention = 0

**INCORPORATION DANS LE DOMAINE COMMUNAL DE BIENS SANS MAITRE
(AD 218 AB 92 AN 208 AM 16) [2026-04]**

Les articles L.1123.1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) définissent les biens considérés comme n'ayant pas de maître et précisent les modalités et procédures d'acquisition de ces biens.

La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014, modifiée par la loi n°2022-217 du 21 février 2022, a réformé ces procédures concernant les biens qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure, un arrêté du Maire n°04/2025 portant constat de biens vacants sans maître sur les parcelles cadastrées, AD 218, AB 92, AM 16, AN 208. Cet arrêté a été affiché en Mairie du 21 juillet 2025 au 27 janvier 2026.

Les propriétaires des dites parcelles ne s'étant pas fait connaître dans le délai de six mois à compter de la date de la dernière des mesures de publicité, la Commune peut, par délibération de son organe délibérant, incorporer ces parcelles dans son domaine privé. Cette incorporation sera constatée par arrêté du Maire.

VU le Code de la propriété des personnes publiques, articles L 1123-1 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales, articles L 2131-1 et suivants ;

VU le Code civil, notamment l'article 713 ;

VU l'avis favorable de la Commission communale des impôts du 28 mars 2023 ;

VU les informations communiquées par le Service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Clermont Ferrand le 26 mars 2025 ;

VU l'arrêté municipal n°04/2025, en date du 17 juillet 2025, constatant la présomption de bien présumés sans maîtres des parcelles cadastrées AD 218, AB 92, AM 16, AN 208 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, sont réputés biens sans maître les biens immeubles dont le propriétaire est inconnu ou qui n'ont pas de propriétaire apparent ;

CONSIDÉRANT que les parcelles cadastrées AD 218, AB 92, AM 16, AN 208 sont inscrites au cadastre au nom de personnes décédées depuis plus de trente ans sans succession connue ;

CONSIDÉRANT que les mesures de publicité prévues par la réglementation ont été accomplies afin de permettre aux éventuels ayants droit de se manifester ;

CONSIDÉRANT qu'aucune formalité n'est mentionnée au fichier des hypothèques concernant les biens concernés ;

CONSIDÉRANT que la dernière des mesures de publicité a été effectuée le 21 juillet 2025 et que le délai réglementaire de six mois prévus pour accomplissement des mesures est écoulé ;

CONSIDÉRANT qu'un administré s'est prévalu de la propriété de la parcelle cadastrée AM 16 sans être en mesure de produire un titre ou tout élément probant de nature à en justifier la

détention, et ce malgré les demandes formulées par la mairie (courriel du 20 janvier 2026) ainsi que par la sous-préfecture d'Ambert (courriels des 6 et 11 décembre 2025) ;

CONSIDÉRANT qu'aucune revendication de propriété n'a été formulée concernant les autres parcelles concernées ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions précitées du code général de la propriété des personnes publiques, les biens sans maître sont appelés à être incorporés dans le domaine privé de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'afin de pouvoir incorporer lesdites parcelles dans le domaine communal via un arrêté municipal, il convient que le Conseil Municipal délibère après les six mois suivant l'arrêté municipal de présomption de bien présumé sans maître ;

CONSIDÉRANT que cette incorporation sera constatée par arrêté du Maire ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'INCORPORER** dans le domaine communal privé de la commune les parcelles AD 218, AM 16 ; AB 92, AN 208,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à rédiger l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine privé communal de ces parcelles ;

Pour = 7 Contre = 0 Abstention = 0

COUPE AFFOUAGE LES IGONINS [2026-05]

Monsieur le Maire expose que les membres de la section les Igonins (section n°007) demandent à effectuer une coupe d'affouage pour l'année 2026.

Après avoir délibéré, le Conseil :

- **DONNE** son accord pour cette coupe d'affouage 2026, les arbres seront sélectionnés et identifiés par un garant.
- **INFORME** les affouagistes des risques que présente l'exploitation des bois ; l'exploitation des bois est une activité à risque. Il est conseillé aux affouagistes de s'inspirer de la réglementation qui s'applique aux professionnels.

Consignes de sécurité, se munir :

- D'un casque de sécurité,
- De gants adaptés aux travaux,
- D'un pantalon anti-coupure,
- De chaussures ou bottes de sécurité,
- D'outils aux normes en vigueur et en bon état de fonctionnement,
- D'une trousse de secours de première urgence,

Pour = 7 Contre = 0 Abstention = 0

COUPE AFFOUAGE LA FORTICHE LE GOTH CHEZ MISSONIER [2026-06]

Monsieur le Maire expose que les membres de la section la Fortiche, le Goth, Chez Missonier (section n°006) demandent à effectuer une coupe d'affouage pour l'année 2026.

Après avoir délibéré, le Conseil :

- **DONNE** son accord pour cette coupe d'affouage 2026, les arbres seront sélectionnés et identifiés par un garant.
- **INFORME** les affouagistes des risques que présente l'exploitation des bois ; l'exploitation des bois est une activité à risque. Il est conseillé aux affouagistes de s'inspirer de la réglementation qui s'applique aux professionnels.

Consignes de sécurité, se munir :

- D'un casque de sécurité,
- De gants adaptés aux travaux,
- D'un pantalon anti-coupure,
- De chaussures ou bottes de sécurité,
- D'outils aux normes en vigueur et en bon état de fonctionnement,
- D'une trousse de secours de première urgence,

Pour = 7 Contre = 0 Abstention = 0

SUBVENTION OCCE63 ECOLE DU BRUGERON [2026-07]

Monsieur le Maire propose de verser une subvention à l'association OCCE63 de l'école du Brugeron.

Cette somme permet de participer aux activités des enfants de l'école (musique, sorties de fin d'année, activités culturelles...)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de verser la somme de 500 € pour l'année 2026.

Pour = 7 Contre = 0 Abstention = 0

CHEQUE CADEAU DEPART EN RETRAITE INSTITUTEUR ECOLE DU BRUGERON [2026-08]

Monsieur le Maire propose d'offrir un chèque cadeau à l'instituteur de l'école du Brugeron qui part en retraite.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** d'offrir un chèque cadeau d'un montant de 150 € à l'instituteur de l'école du Brugeron.

Pour = 7 Contre = 0 Abstention = 0

RENONCIATION DROIT DE PREEMPTION PARCELLES AM 57 AM 402 AM 459 [2026-09]

Monsieur le Maire informe le conseil du courrier de PMS notaires, qui notifie à la commune que les parcelles AM 57, AM 402 et AM 459 sont en vente, et de la possibilité de la commune de préempter celles-ci.

Après en avoir délibéré, le conseil :

- **DECIDE** de ne pas préempter les parcelles AM 57, AM 402 et AM 459

Pour = 7 Contre = 0 Abstention = 0

RENONCIATION DROIT DE PREEMPTION PARCELLE AM 56 [2026-10]

Monsieur le Maire informe le conseil du courrier de Maître DELOBRE HANROT, qui notifie à la commune que la parcelle AM 56 est en vente, et de la possibilité de la commune de préempter celle-ci.

Après en avoir délibéré, le conseil :

- **DECIDE** de ne pas préempter la parcelle AM 56.

Pour = 7 Contre = 0 Abstention = 0

RENONCIATION DROIT DE PREEMPTION PARCELLE AM 3 AM 448 [2026-11]

Monsieur le Maire informe le conseil du courrier de PMS Notaires, qui notifie à la commune que les parcelles AM 3 et AM 448 sont en vente, et de la possibilité de la commune de préempter celles-ci.

Après en avoir délibéré, le conseil :

- **DECIDE** de ne pas préempter les parcelles AM 3, AM 448.

Pour = 7 Contre = 0 Abstention = 0

RENONCIATION DROIT DE PREFERENCE AP 55 AB 31 AI 9 AI 10 AK 4 AL 21 AL 73 AL 94 AL 116 AL 136 [2026-12]

Monsieur le Maire informe le conseil du courrier de PMS Notaires, qui notifie à la commune que les parcelles AP 55 (Marat) AB 31 AI 9 AI 10 AK 4 AL 21 AL 73 AL 94 AL 116 AL 136 sont en vente, et de la possibilité de la commune de faire valoir son droit de préférence. Mr SEYCHAL, étant concerné personnellement par le droit de préférence, quitte la salle pour le vote.

Après en avoir délibéré, le conseil :

- **DECIDE** de ne pas exercer son droit de préférence sur les parcelles AP 55 AB 31 AI 9 AI 10 AK 4 AL 21 AL 73 AL 94 AL 116 AL 136

Pour = 6 Contre = 0 Abstention = 0

AUTORISATIONS D'ABSENCES POUR MOTIFS PERSONNELS OU FAMILIAUX AU PROFIT DES AGENTS [2026-13]

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L622-1 et suivants,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 27 janvier 2026,

Le Maire, rappelle que les agents publics peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux. Une délibération est nécessaire pour instaurer en encadrer ces autorisations d'absence.

Il est donc proposé d'octroyer des autorisations spéciales d'absence aux agents de la collectivité dans les conditions définies ci-dessous :

Article 1 – Agent éligibles

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence peut être accordée à tout agent : titulaires, stagiaires, contractuels, auxiliaires, à temps complet, non complet ou partiel.

Article 2 – Conséquences de l'ASA sur le temps de travail et la carrière de l'agent

Le bénéficiaire d'une autorisation d'absence ne cesse pas d'être « en activité de service », ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- L'absence est considérée comme service accompli (conservation des droits attachés à la position de l'agent),
- La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l'agent,
- L'ASA place l'agent en situation régulière d'absence : il ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait.

Toutefois, ces autorisations spéciales d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels (elles ne génèrent pas de droits) à l'exception de celles relatives au décès d'un enfant.

De même, le temps d'absence occasionné par ces ASA ne génère pas de jours de réduction du temps de travail (RTT) sauf dispositions contraires.

Article 3 – Modalités d'octroi des ASA

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence est accordé sous réserve de la présentation de justificatifs et des nécessités de service, à l'exception des autorisations d'absences liées au décès d'un enfant, qui sont octroyées de droit à l'agent.

Les autorisations d'absences qui se décomptent en jours, indépendamment du temps de travail prévu sur les jours en question, peuvent également être utilisées par demi-journées, et peuvent être prises de manière continue ou discontinue.

Le jour de l'événement est normalement inclus dans le temps d'absence, mais l'autorité territoriale peut également décider de l'octroyer sur une autre période, dans un délai d'un mois à compter de la date de l'événement (sauf dispositions contraires).

Est également accordé un délai de route pour les mariages et décès, de 48 heures maximum aller-retour en fonction du lieu de l'événement, aux agents bénéficiant d'une autorisation d'absence.

Article 4 – Durée des ASA

Les durées d'absence sont les suivantes, sans compter le délai supplémentaire mentionné à l'article 3 :

OBJET	NOMBRE DE JOURS ACCORDES	
MARIAGE PACS	DE L'AGENT	5 JOURS CONSECUTIFS
	D'UN ENFANT OU ENFANT DU CONJOINT	2 JOURS CONSECUTIFS
	D'UN ASCENDANT	1 JOUR
DECES OBSEQUES	DU CONJOINT	5 JOURS CONSECUTIFS
	DU PERE OU DE LA MERE DE L'AGENT OU DU CONJOINT DE L'AGENT	3 JOURS CONSECUTIFS
	D'UN FRERE OU D'UNE SCEUR	2 JOURS CONSECUTIFS
	D'UN BEAU-FRERE, BELLE-SCEUR	1 JOUR
	D'UN GRAND PARENT DE L'AGENT OU DE SON CONJOINT	1 JOUR
	DES COLLATERAUX 2EME DEGRE (COUSINS, ONCLES, TANTES, NEVEUX, NIECES)	1 JOUR
	DU PETIT ENFANT	2 JOURS CONSECUTIFS
	D'UN ENFANT OU D'UNE PERSONNE A CHARGE	ELLE EST OCTROYEE POUR UNE DUREE DE 12 JOURS OUVRABLE. CETTE DUREE EST PORTEE A 14 JOURS OUVRABLES : - LORSQUE L'ENFANT EST AGE DE MOINS DE 25 ANS, ET QUEL QUE SOIT SON AGE SI L'ENFANT DECEDE ETAIT LUI-MEME PARENT, - OU EN CAS DE DECES D'UNE PERSONNE AGEE DE MOINS DE 25 ANS DONT L'AGENT A LA CHARGE EFFECTIVE ET PERMANENTE.

MALADIE OU ACCIDENT GRAVE	DU CONJOINT	5 JOURS CONSECUTIFS OU NON, FRACTIONNEMENT POSSIBLE EN DEMI-JOURNEE
	DU PERE OU DE LA MERE DE L'AGENT OU DU CONJOINT DE L'AGENT	
	D'UN ENFANT DE PLUS DE 16 ANS	
ENFANT MALADE	D'UN ENFANT DE MOINS DE 16 ANS	1 FOIS LES OBLIGATIONS HEBDOMADAIRE + 1 JOUR SI CONJOINT NE BENEFICIE, DANS SON EMPLOI, D'AUCUNE AUTORISATION D'ABSENCE REMUNERE POUR SOIGNER SON ENFANT OU EN ASSURER MOMENTANEMENT LA GARDE, VOUS POUVEZ BENEFICIER
		D'UN NOMBRE MAXIMUM DE JOURS D'AUTORISATION D'ABSENCE EGAL A 2 FOIS VOTRE NOMBRE DE JOURS TRAVAILLES PAR SEMAINE A TEMPS PLEIN + 2 JOURS (SOIT 12 JOURS SI VOUS TRAVAILLEZ A TEMPS PLEIN). SI CONJOINT BENEFICIE DE MOINS DE JOURS D'AUTORISATION D'ABSENCE REMUNERES QUE VOUS, VOUS POUVEZ DEMANDER A BENEFICIER D'UN NOMBRE DE JOURS D'AUTORISATION D'ABSENCE EGAL A LA DIFFERENCE ENTRE 2 FOIS VOTRE NOMBRE DE JOURS TRAVAILLES PAR SEMAINE + 2 JOURS ET LE NOMBRE DE JOURS D'AUTORISATION D'ABSENCE DE VOTRE CONJOINT.
RDV MEDICAL	DE L'AGENT	DANS LE CAS D'UNE ALD, AUTORISATION SUR PRESENTATION D'UN JUSTIFICATIF
RENTREE SCOLAIRE DES ENFANTS	DE L'AGENT	AMENAGEMENT HORAIRES LE JOUR DE LA RENTREE DES CLASSES POUR LES PARENTS D'ELEVES D'ECOLLES MATERNELLES ET PRIMAIRES ET RENTREE EN SIXIEME
PARTICIPATION AUX REUNIONS DE PARENTS D'ELEVES	DE L'AGENT	AUTORISATION SUSCEPTIBLE D'ETRE ACCEPTEE SOUS RESERVE DES NECESSITE DE SERVICE.
DON DU SANG, PLASMA, PLAQUETTES...	DE L'AGENT	DUREE NECESSAIRE POUR LE DON ET LE TRAJET
CONCOURS ET EXAMENS DE LA FONCTION PUBLIQUE	DE L'AGENT	DANS LA LIMITE DE 2 JOURS (JOURS EFFECTIFS DE L'EPREUVE)
DEMEMAGEMENT DU DOMICILE PRINCIPAL	DE L'AGENT	1 JOUR
PARTICIPATION A UN JURY D'ASSISE OU TEMOIN	DE L'AGENT	DUREE DE LA SESSION
SAPEURS POMPIERS VOLONTAIRES	DE L'AGENT	FORMATION INITIALE : 30 JOURS REPARTIS SUR 3 ANNEES DONT AU MOINS 10 JOURS LA PREMIERE ANNEE.

		FORMATION PERFECTIONNEMENT : 5 JOURS PAR AN INTERVENTION DES SAPEURS POMPIERS VOLONTAIRES : DUREE DE L'INTERVENTION (VOIR CONVENTION SDIS) LES REFUS DOIVENT ETRE MOTIVES, NOTIFIES A L'AGENT ET AU SDIS, LES AUTORISATIONS D'ABSENCE PEUVENT ETRE REFUSEES EN CAS DE NECESSITE DE SERVICE. LE SDIS DOIT INFORMER DEUX MOINS MINIMUM A L'AVANCE DES DATES ET DUREES DES FORMATIONS.
AMENAGEMENT DES HORAIRE DE TRAVAIL PENDANT LA GROSSESSE	DE L'AGENT	ACCORDEE SUR DEMANDE L'AGENT, DANS LA LIMITE D'UNE HEURE PAR JOUR, A PARTIR DU 3EME MOIS DE GROSSESSE, AUTORISATIONS NON RECUPERABLE.
EXAMENS MEDICAUX OBLIGATOIRES PENDANT LA GROSSESSE	DE L'AGENT	DUREE DE L'EXAMEN
SEANCES PREPARATOIRES A L'ACCOUCHEMENT	DE L'AGENT	DUREE DE LA SEANCE
ALLAITEMENT EN CAS DE PROXIMITE DU LIEU OU SE TROUVE L'ENFANT	DE L'AGENT	DANS LA LIMITE D'UNE HEURE PAR JOUR A PRENDRE EN DEUX FOIS, JUSQU'AU PREMIER ANNIVERSAIRE DE L'ENFANT

Après avoir délibéré, le Conseil décide :

- **D'INSTAURER** des autorisations spéciales d'absence au profit des agents dans les conditions précisées dans la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à mandater les dépenses nécessaires à l'application de cette délibération ;
- **DE CHARGER** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération.

Pour = 7 Contre = 0 Abstention = 0

ANNULATION DELIBERATION 2022-18 [2026-14]

Monsieur le Maire propose d'annuler la délibération 2022-18 du 16 juin 2022 concernant la vente du chalet se situant à Solérie.

Après avoir délibéré, le Conseil décide :

- **D'ANNULER** la délibération 2022-18.

Pour = 7 Contre = 0 Abstention = 0

INFORMATIONS :

- Une réflexion est en cours pour encourager les propriétaires à la rénovation de 13 auvents métalliques dans les concessions du cimetière.
- Une chaudière va être installée dans l'appartement qui se situe au rez-de-chaussée à droite, celui pourra être mis en location prochainement.
- Le prochain conseil municipal est fixé le Vendredi 6 mars à 18h.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h31.

Le Maire,



Philippe BERNARD

Le Secrétaire de séance,



Jean Luc SEYCHAL